

RAPPORT D'ENQUÊTE

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

DOSSIER N° : 1516-E-38,00
DATE : 29 mars 2016
ENQUÊTRICE- SPÉCIALISTE EN GESTION DES RESSOURCES HUMAINES : Ginette Diamond

Requérant

Et

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Organisme visé

OBJET DE LA DEMANDE D'ENQUÊTE

Cette enquête a pour objet de vérifier si la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail¹ (ci-après la CNESST) a rendu une décision conforme à la *Loi sur la fonction publique* (ci-après la « LFP ») et au cadre normatif en vigueur, en refusant la candidature du requérant à un emploi de réviseure ou réviseur, à la suite d'une offre d'affectation et d'intérêt à la promotion.

POSITION DU REQUÉRANT

Le requérant estime répondre aux conditions d'admission indiquées dans l'appel de candidatures de cette offre d'affectation et d'intérêt à la promotion.

¹ En décembre 2015, moment de la constitution de cette réserve de candidatures, l'organisme responsable s'appelait la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST). Le 1^{er} janvier 2016, la Commission des normes du travail (CNT), la Commission de l'équité salariale (CES) et la CSST ont été fusionnées. De ce regroupement est née la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

POSITION DE L'ORGANISME

La CNESST estime que la LDA d'inspectrice ou d'inspecteur en santé et sécurité du travail — volet établissements ou construction, constituée par cet organisme, ne pouvait être utilisée pour pourvoir l'emploi de réviseure ou réviseur dans l'organisation puisque cela contreviendrait à l'article 38 du *Règlement sur la tenue de concours*.

CADRE NORMATIF²

Dans le présent dossier, les dispositions pertinentes sont :

- les articles 3 et 50.1 de la LFP;
- l'article 36 de la *Loi modifiant la Loi sur la fonction publique principalement en matière de dotation des emplois*;
- l'article 31.2 et 38 du *Règlement sur la tenue de concours*.

FAITS

Le requérant occupe un emploi régulier d'agent d'indemnisation (classe 207) à la CNESST. Son nom est inscrit sur la LDA d'inspectrices ou d'inspecteurs en santé et sécurité du travail (attachées ou attachés d'administration) numéro 111G-9603401. Celle-ci a été constituée par la CNESST, en mai 2015, à la suite du concours exigeant zéro année d'expérience tenu dans le cadre de la réserve de candidatures numéro 111R-9603034. Elle visait à pourvoir des emplois d'inspectrices et d'inspecteurs en santé et sécurité du travail et, au besoin, à des emplois semblables dans toutes les régions administratives du Québec.

Les attributions de l'emploi mentionnées dans l'appel de candidatures numéro 111R-9603034 consistaient, notamment :

[...] à favoriser la prise en charge de la santé et de la sécurité des milieux de travail afin de prévenir les accidents et les maladies professionnelles. La personne titulaire de l'emploi agit auprès des établissements ou des chantiers de construction ciblés par la CSST en fonction des priorités d'intervention ou lors de demandes ponctuelles de la clientèle (plaintes, refus de travail, enquêtes sur les accidents, etc.). Enfin, elle intervient en fonction de ses champs de compétence et, s'il y a lieu, elle collabore étroitement avec les parties intéressées telles que les partenaires du milieu de la santé, les associations paritaires de même qu'avec d'autres intervenants de la CSST.

Offre d'affectation et d'intérêt à la promotion numéro 11100AF0703OP900

En décembre 2015, le requérant a soumis sa candidature dans le cadre d'une offre d'affectation et d'intérêt à la promotion à la CNESST visant à pourvoir un emploi de réviseure ou réviseur au Service Révision 1, Service Révision 2, et au Service du Soutien aux opérations à la Direction de la révision administrative à Montréal.

Les conditions d'admission à la promotion indiquées dans l'offre étaient de « faire partie du personnel régulier de la CSST. Être inscrit dans une banque de personnes qualifiées

² Ces dispositions sont reproduites en annexe. Il s'agit du cadre normatif applicable à l'offre d'affectation et d'intérêt à la promotion en cause dans la présente enquête.

ou sur une liste de déclaration d'aptitudes valide de la classe d'emplois à pourvoir, dont les utilisations prévues correspondent à l'emploi visé ou [...] ».

Les attributions principales de l'emploi formulées dans l'offre spécifiaient notamment:

Effectuer la révision administrative d'une décision rendue par la CSST, en matière de santé et de sécurité du travail à la suite d'une demande de révision faite par l'une des parties en :

- **Établissant et en gérant efficacement les communications requises avec la clientèle;**
- **Analysant rigoureusement les différents aspects du dossier et l'application des dispositions spécifiques au type de litige;**
- **Documentant et en expliquant clairement les motifs des décisions rendues;**
- **Agissant avec savoir-faire pour contribuer à l'atteinte des objectifs corporatifs;**
- **Rédigeant, à l'intention des parties, une décision qui tient compte de l'objet du litige, des questions préliminaires, de l'aspect médical et légal du dossier et qui confirme, infirme ou modifie la décision rendue par le premier traitement.**

Accusant réception de son offre de services, la CNESST fait connaître par courrier électronique la décision suivante au requérant :

[...] nous avons le regret de vous informer que nous ne pouvons considérer votre candidature, puisque vous n'êtes pas inscrit(e) sur une liste de déclaration d'aptitudes ou dans une banque de candidatures de la classe d'emplois d'attachée ou d'attaché d'administration (111-00).

[...]

ANALYSE

La Commission souligne que le motif fourni au requérant par la CNESST pour refuser de considérer sa candidature est erroné puisque celui-ci est inscrit sur une LDA d'attachée ou d'attaché d'administration (classe d'emplois 111).

Néanmoins, conformément aux dispositions de l'article 31.2 et 38 du *Règlement sur la tenue de concours*, la candidature du requérant ne pouvait être considérée dans le cadre du processus de dotation visant à pourvoir l'emploi de réviseuse ou réviseur à la CNESST.

En effet, une LDA ne peut servir qu'au seul besoin pour lequel elle a été constituée. Ainsi, son utilisation doit être conforme à ce qui a été annoncé dans l'appel de candidatures.

Son utilisation doit donc respecter le caractère semblable de l'emploi à pourvoir. Celui-ci « se définit conformément à la classe d'emplois et des attributions de l'emploi visé, des conditions d'admission du concours, de la procédure d'évaluation utilisée [...] »³.

La classe d'emplois est la même pour les emplois de réviseuse ou de réviseur et d'inspectrice ou d'inspecteur en santé et sécurité du travail. Cependant, les attributions

³ *Guide sur la tenue de concours de recrutement et de promotion*, section 3.2, par. 1.

principales sont distinctes. Les fonctions de la réviseuse ou du réviseur consistent principalement à analyser le bien-fondé d'une première décision rendue. Les attributions de la personne titulaire de l'emploi sont davantage liées à l'administratif. Pour ce faire, elle recueille de l'information, documente, analyse et rédige la décision qu'elle doit rendre. Elle doit posséder une bonne capacité de synthèse. Dans ce contexte litigieux de la révision, où elle interagit principalement avec les parties concernées dans le dossier, la personne doit posséder de fortes habiletés de communication.

Quant à l'emploi d'inspectrice ou d'inspecteur, les attributions s'effectuent principalement en milieu de travail (établissements et chantiers de construction ciblés par la CNESST) afin de favoriser la prise en charge de la santé et de la sécurité de ces lieux de travail. La personne titulaire de l'emploi intervient lors de plaintes, de refus de travail, et elle enquête sur les accidents. Sa clientèle se compose des partenaires du milieu de la santé, d'associations paritaires, et d'autres intervenants de la CNESST.

Les conditions d'admission aux deux emplois sont différentes. Hormis la formation universitaire en relations industrielles commune aux deux emplois, les disciplines pertinentes aux attributions de l'emploi de réviseuse ou réviseur sont davantage orientées vers l'administration et le droit. Concernant l'emploi d'inspectrice ou inspecteur, les disciplines exigées sont principalement l'architecture, l'ergonomie, la géologie, les sciences de la santé, et les divers domaines du génie.

Les procédures d'évaluation pour les deux emplois comprenaient trois examens, dont deux examens étaient identiques. Cependant, le test de jugement situationnel a été développé spécifiquement pour chacun de ces emplois.

Ainsi, la LDA d'inspectrice ou d'inspecteur en santé et sécurité du travail (volet établissement ou construction), numéro 111G-9603401, ne pouvait être utilisée par la CNESST afin de pourvoir l'emploi de réviseuse ou réviseur puisque, selon l'article 38 du *Règlement sur la tenue de concours*, une liste de déclaration d'aptitudes n'est valide que pour les utilisations annoncées lors de l'appel de candidatures.

CONCLUSION

Au terme de l'enquête, la Commission conclut que la décision de la CNESST de refuser la candidature du requérant à ce processus de dotation d'un emploi de réviseuse ou réviseur, à la suite d'une offre d'affectation et d'intérêt à la promotion, est conforme à la LFP et au cadre normatif, puisque la liste de déclaration d'aptitudes sur laquelle est inscrit le requérant ne pouvait être utilisée pour doter l'emploi offert.

Mathieu Chabot
Directeur des enquêtes et du greffe

ANNEXE

CADRE NORMATIF

L'article 3 de la LFP prévoit que celle-ci « institue un mode d'organisation des ressources humaines destiné à favoriser :

[...]

3° l'égalité d'accès de tous les citoyens à la fonction publique;

4° l'impartialité et l'équité des décisions affectant les fonctionnaires;

[...] ».

Le 5^e paragraphe de l'article 50.1 de la LFP prévoit que le Conseil du trésor détermine par règlement « les normes relatives aux listes de déclaration d'aptitudes ».

L'article 31.2 du *Règlement sur la tenue de concours* précise qu'« une réserve de candidatures ne peut être utilisée que pour les utilisations annoncées lors de l'appel de candidatures ».

L'article 38 du *Règlement sur la tenue de concours* spécifie qu'« une liste de déclaration d'aptitudes n'est valide que pour les utilisations annoncées lors de l'appel de candidatures ».

L'article 36 de la *Loi modifiant la Loi sur la fonction publique principalement en matière de dotation des emplois* précise que « les listes de déclaration d'aptitudes déjà constituées à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la présente loi peuvent être utilisées conformément [...], tels qu'ils se lisaient le jour précédant cette date ».